

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli, tenue le 6 novembre 2023 à compter de 20:00 heures à la salle du conseil municipal au 7 Place de l'Église.

Sont présents :

Mesdames les conseillères:

Brigitte Caron
Lyne Jacques
Ginette Plante

Messieurs les conseillers:

Jean-Pierre Lebel
Stanley Bélanger
Anthony Hallé

formant quorum sous la présidence de Normand Caron, maire.

287-11-2023

1. Ouverture de la session.

Monsieur le maire ouvre la session en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux contribuables présents.

288-11-2023

2. Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter l'ordre du jour en ajoutant le point suivant :

8.1 Engagement de personnel aux travaux publics.

De retirer le point suivant :

6.5 Addenda à l'offre de service de Pratte Paysage relatif au projet du Domaine de Gaspé.

L'item "Autres sujets " demeure ouvert.

289-11-2023

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023 tel que rédigé par le directeur général et greffier-trésorier adjoint.

4. ADMINISTRATION :

4.1 Comptes du mois.

a) Rapport mensuel et annuel.

Le directeur général et greffier-trésorier procède au dépôt du rapport mensuel des activités financières et des activités d'investissement du mois de septembre 2023 ainsi que les rapports annuels de fonctionnement et d'investissement au 31 octobre 2023.

RAPPORT MENSUEL

ACTIVITÉS FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT

Rapport mensuel de septembre 2023
Pour la période du 01 janvier au 30 septembre
2023

	Budget 2023.	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 30-09-2022	Recettes/ dépenses réelles au 30-09-2023	Disponible	%
--	-----------------	---------------	---	---	------------	---

Revenus

Taxes	5 388 564	5 388 564	5 037 897	5 440 501	-51 937	100.96%
Paiement tenant lieu de taxes	145 940	145 940	144 970	151 774	-5 834	104.00%
Services rendus	487 410	487 410	279 860	451 301	36 109	92.59%
Autres revenus	180 200	180 200	332 356	178 898	1 302	99.28%
Transferts	390 051	390 051	152 294	171 867	218 184	44.06%
Total revenus	6 592 165	6 592 165	5 947 377	6 394 341	197 824	97.00%

Dépenses de fonctionnement

Admin.gén.	1 010 004	1 010 004	886 180	888 971	121 033	88.02%
Sûreté du Qbc	382 446	382 446	360 917	382 446	0	100.00%
Pompiers	257 391	257 391	202 405	245 367	12 024	95.33%
Sécur.civ. Autres	53 460	53 460	36 882	41 274	12 186	77.20%
Voirie	504 625	504 625	370 039	465 290	39 335	92.21%
Enlèv.de la neige	459 300	459 300	338 428	367 380	91 920	79.99%
Eclairage rues	18 650	18 650	16 274	16 624	2 026	89.13%
Transport collec	13 010	13 010	9 430	0	13 010	0.00%
Usine filtration	238 783	238 783	236 313	210 695	28 088	88.24%
Réseau aqueduc	161 020	161 020	102 382	176 102	-15 082	109.37%
Usine d'épuration	93 725	93 725	59 338	65 560	28 166	69.95%
Réseau d'égout	66 430	66 430	32 365	30 238	36 192	45.52%
Matières résid.	793 982	793 982	454 079	628 902	165 080	79.21%
Autres, hygiène	13 061	13 061	4 599	12 892	169	98.70%
Santé - bien-être	35 100	35 100	41 306	35 708	-608	101.73%
Urbanisme	203 028	203 028	146 128	143 779	59 249	70.82%
Ind.et commerce	50 430	50 430	40 737	50 166	264	99.48%
Tourisme	43 150	43 150	24 876	38 498	4 652	89.22%
Rénov.urbaine	25 495	25 495	6 860	8 078	17 417	31.68%
Embellissement	89 315	89 315	57 453	56 809	32 507	63.60%
Loisir	1 327 084	1 327 084	822 408	990 462	336 622	74.63%
Culture, centre c.	364 415	364 415	331 091	360 678	3 737	98.97%
Bibliothèque	38 408	38 408	28 818	28 217	10 191	73.47%
Patrimoine	10 752	10 752	10 489	13 440	-2 688	125.00%
Autres, culture	6 950	6 950	3 462	8 472	-1 522	121.89%
Frais financ., int.	246 980	246 980	74 716	293 978	-46 998	119.03%
Total dépenses	6 506 994	6 506 994	4 697 975	5 560 022	946 972	85.45%

Résultat

de l'exercice	85 171	85 171	1 249 402	834 319	749 148	
Remb.capital	286 471	286 471	201 557	310 957	-24 486	108.55%
Immobilisations	0	0	0	0	0	0.00%
Affectations						
Activités d'invest.	0	0	0	0	0	0.00%
Surplus non aff.	126 101	126 101	3 481	17 184	108 917	13.63%
Surplus acc.aff.	75 199	75 199	0	0	75 199	0.00%
Fonds de roul.	0	0	0	-15 000	15 000	0.00%
Rés.fonc.fonds rés.	0	0	0	0	0	0.00%
	201 300	201 300	3 481	32 184	169 116	15.99%

Surplus (déficit)

de l'exercice	0	0	1 051 327	555 545		
----------------------	----------	----------	------------------	----------------	--	--

RAPPORT MENSUEL
ACTIVITÉS FINANCIÈRES D'INVESTISSEMENT

Rapport mensuel de septembre 2023
Pour la période du 01 janvier au 30 septembre
2023

	Budget 2023	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 30-09-2022	Recettes/ dépenses réelles au 30-09-2023	Disponible	%
--	----------------	------------------	---	---	------------	---

Revenus d'investissement

Taxes spéciales	0	0	0		0	0.00%
Quotes-parts	0	0	0		0	0.00%
Transfert	25 000	25 000	0	0	25 000	0.00%
Contr.prom.autres	0	0	0		0	0.00%
	25 000	25 000	0	0	25 000	0.00%

Dépenses d'investissement

Adm.générale			0	8 350	-8 350	0.00%
Sécurité publique	21 600	21 600	27 378	22 487	-887	104.11%
Transport	175 000	175 000	634 644	175 947	-947	100.54%
Hygiène du milieu	0	0	1 528 307	19 377	-19 377	0.00%
Amén.urb.zonage	0	0	0		0	0.00%
Loisir & culture	0	0	0	981 394	-981 394	0.00%
	196 600	196 600	2 190 329	1 207 555	-1 010 955	614.22%

Conciliation à des fins budgétaires

Autres investissements

Propriétés destinées à la revente	0	0	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	0	0	0
Placements à titre d'investissement	0	0	0	0	0	0
Participation dans entrepr.municip.	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0.00%

Financement

Financement à l.t. investissement	0	0	523 729	1 737 000	0	
	0	0	523 729	1 737 000	0	0.00%

Affectations

Activités fonction.						0
Surplus non aff.	171 600	171 600	0	186 983	-15 383	108.96%
Surplus affecté	0	0	4 088	0	0	0.00%
Fonds de roul.	0	0	0	0	0	0.00%
	171 600	171 600	4 088	186 983	-15 383	108.96%

Total sources de financement

	196 600	196 600	527 817	1 923 983	9 618	978.63%
--	----------------	----------------	----------------	------------------	--------------	----------------

Surplus (déficit) de l'exercice

	0	0	1 662 512	-716 428		
--	----------	----------	------------------	-----------------	--	--

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel d'octobre 2023

Pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2023

	Budget 2023	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-2023	Recettes/ dépenses prévues du 01-11-2023 au 31-12-2023	Recettes/ dépenses totales prévues pour 2023
Revenus					
Taxes	5 388 564	5 388 564	5 441 172	10 000	5 451 172
Paiement tenant lieu de taxes	145 940	145 940	151 774	2 166	153 940
Services rendus	487 410	487 410	487 370	40	487 410
Autres revenus	180 200	180 200	276 718	23 500	300 218
Transferts	390 051	390 051	171 867	218 184	390 051
Total revenus	6 592 165	6 592 165	6 528 902	253 890	6 782 792
Dépenses de fonctionnement					
Admin.gén.	1 010 004	1 010 004	925 646	84 358	1 010 004
Sûreté du Qbc	382 446	382 446	382 446	0	382 446
Pompiers	257 391	257 391	261 577	-4 186	257 391
Sécur.civ. Autres	53 460	53 460	45 132	8 328	53 460
Voirie	504 625	504 625	487 496	17 129	504 625
Enlèv.de la neige	459 300	459 300	386 643	72 658	459 300
Eclairage rues	18 650	18 650	18 035	615	18 650
Transport collec	13 010	13 010	0	13 010	13 010
Usine filtration	238 783	238 783	215 513	23 270	238 783
Réseau aqueduc	161 020	161 020	189 833	-28 813	161 020
Usine d'épuration	93 725	93 725	68 399	25 326	93 725
Réseau d'égout	66 430	66 430	32 511	33 919	66 430
Matières résid.	793 982	793 982	638 342	155 640	793 982
Autres, hygiène	13 061	13 061	12 892	169	13 061
Santé - bien-être	35 100	35 100	36 731	-1 631	35 100
Urbanisme	203 028	203 028	168 846	34 182	203 028
Ind.et commerce	50 430	50 430	50 166	264	50 430
Tourisme	43 150	43 150	40 831	2 319	43 150
Rénov. urbaine	25 495	25 495	8 078	17 417	25 495
Embellissement	89 315	89 315	65 981	23 334	89 315
Loisir	1 327 084	1 327 084	1 036 024	291 060	1 327 084
Culture, centre c.	364 415	364 415	386 484	-22 069	364 415
Bibliothèque	38 408	38 408	29 069	9 339	38 408
Patrimoine	10 752	10 752	13 440	-2 688	10 752
Autres, culture	6 950	6 950	8 472	-1 522	6 950
Frais financ., int.	246 980	246 980	293 978	-46 998	246 980
Total dépenses	6 506 994	6 506 994	5 802 565	704 429	6 506 994
Surplus (déficit) de l'exercice	85 171	85 171	726 337		275 798
Remb. capital	286 471	286 471	310 957	2 316	313 273
Immobilisations	0	0		0	
Affectations					
Activités d'invest.	0	0	0	0	0
Surplus non aff.	126 101	126 101	17 184	108 917	126 101
Surplus acc.aff.	75 199	75 199	0	75 199	75 199
Fonds de roul.	0	0	-15 000	15 000	0
Rés.fon.fonds rés.	0	0	0	0	0
	201 300	201 300	32 184	169 116	201 300
Surplus (déficit) de l'exercice	0	0	447 564		163 825

RAPPORT ANNUEL
ACTIVITÉS FINANCIÈRES D'INVESTISSEMENT

Rapport annuel d'octobre 2023

Pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2023

	Budget 2023	Budget révisé	Recettes/ dépenses réelles au 31-10-2023	Recettes/ dépenses prévues du 01-11-2023 au 31-12-2023	Recettes/ dépenses totales prévues pour 2023
--	-------------	---------------	--	--	--

Revenus d'investissement

Taxes spéciales	0	0	0	0	0
Quotes-parts	0	0	0	0	0
Transfert	25 000	25 000	0	25 000	25 000
Contr.prom.autres	0	0	0	0	0
	25 000	25 000	0	25 000	25 000

Dépenses d'investissement

Adm.générale	0	0	8 350	0	8 350
Sécurité publique	21 600	21 600	22 487	0	22 487
Transport	175 000	175 000	430 935	0	430 935
Hygiène du milieu	0	0	19 377	0	19 377
Amén.urb zonage	0	0	0	0	0
Loisir	0	0	981 394	0	981 394
	196 600	196 600	1 462 543	0	1 462 543

Conciliation à des fins budgétaires

Autres investissements

Propriétés destinées à la revente	0	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	0	0
Placements à titre d'investissement	0	0	0	0	0
Participation dans entrepr.municip.	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0

Financement

Financement à l.t. act. Investiss.	0	0	1 737 000	0	1 737 000
	0	0	1 737 000	0	1 737 000

Affectations

Activités fonction.	0	0	0	0	0
Surplus non aff.	171 600	171 600	186 983	0	186 983
Surplus affecté	0	0	0	0	0
Fonds de roul.	0	0	0	0	0
	171 600	171 600	186 983	0	186 983

Total sources de financement

	196 600	196 600	1 923 983	25 000	1 948 983
--	----------------	----------------	------------------	---------------	------------------

Surplus (déficit) de l'exercice

	0	0	-461 440	25 000	-486 440
--	----------	----------	-----------------	---------------	-----------------

b) Ratification des dépenses effectuées par le directeur général et greffier-trésorier.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
 APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de ratifier les dépenses suivantes effectuées par le directeur général et greffier-trésorier pour le mois d'octobre 2023 au fonds d'administration pour un montant de 266 242,37 \$:

DÉPENSES D'OCTOBRE 2023 EFFECTUÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
DÉBOURSÉS AUTORISÉS PAR LE CONSEIL		
SALAIRES, DÉPLACEMENTS ET REPRÉSENTATION		
Salaires	Paies du 24-09 au 07-10-2023	30 490.05 \$
	Paies du 08-10 au 21-10-2023	49 214.45 \$
Ministère du revenu Qc	Remises Septembre 2023	28 907.95 \$
Agence du revenu Canada	Remises Septembre 2023 Taux réduit	9 770.39 \$
	Remises Septembre 2023 Taux régulier	1 890.02 \$
Caron, Brigitte	Frais de représentation élus Congrès FQM 2023	542.32 \$
Caron, Gaétan	Indemnité de déplacement Septembre 2023	141.43 \$
	Achat SAQ, nappes, détecteur CO2, dépl. Montmagny	1 451.66 \$
Caron, Normand	Frais de représentation élus Congrès FQM 2023	699.85 \$
Gagnon, Jérôme	Indemnité de déplacement Septembre 2023	141.43 \$
Goulet-Bernier, Maxime	Indemnité de déplacement Septembre 2023	141.43 \$
Pilote, Nicolas	Indemnité de déplacement Septembre 2023	141.43 \$
Plante, Ginette	Remb. repas, vestiaire, autobus, Congrès	61.49 \$
St-Pierre, Virginie	Indemnité de déplacement Septembre 2023	141.43 \$
		<u>123 735.33 \$</u>

CONTRATS

Canadian National	Passage à niveau 01-10 au 31-12-2023	3 400.50 \$
Chouinard, Clermont	Poubelles et Récupération, 3/4	130.00 \$
Chouinard, Tommy	Contrat entretien Vigie, Octobre 2023	916.67 \$
Concassés du Cap	Réception et traitement mat. Recyclables Sept. 2023	8 801.38 \$
	Collecte matières organiques Octobre 2023	5 350.48 \$
Gagnon, Priscille	Location équipement, sem. fin. 07-10-2023	319.20 \$
	Location équipement, sem. fin. 21-10-2023	319.20 \$
	Location équipement, sem. fin. 28-10-2023	159.60 \$
Lizotte, Murielle	Conciergerie MCJ, Octobre 2023	825.00 \$
Municipalité St-Roch-des-Aulnaies	Ordures et récup. Ch. des Anses, Entente 2023	7 000.00 \$
St-Pierre, Serge	Entretien toilettes publiques Octobre 2023	2 170.00 \$
	Achat Entretien toilettes publiques Été 2023	178.12 \$
St-Pierre, Sylvain	Conciergerie 20, ch. du Roy Est 10-2023	216.00 \$
	Conciergerie centre municipal, 10-2023	2 124.96 \$
		<u>31 911.11 \$</u>

SUBVENTIONS - DONS

Centre socioculturel GO	Dépenses de fonctionnement 4/4	9 485.44 \$
COFEC	Subvention municipale 10/12	10 025.00 \$
Maison des jeunes L'Islet-Nord	Subvention de fonctionnement 3/3	5 750.00 \$
	Location local 2023	3 000.00 \$

Salon du livre Côte-du-Sud Participation financière Édition 2023 1 000.00 \$

29 260.44 \$

COTISATIONS - ABONNEMENTS - QUOTES-PARTS

0.00 \$

**FORMATION -
CONGRÈS**

0.00 \$

HYDRO-QUÉBEC

389, Route de l'Église, Garage, 12-09-2023	333.73 \$
389, Route de l'Église, Garage, 12-10-2023	333.22 \$
7a, Place de l'Église, Salle Gérard-Ouellet	242.50 \$
288, av. de Gaspé Ouest	98.86 \$
417, av. de Gaspé Ouest	34.58 \$
130, av. de Gaspé Ouest, 13-09-2023	2 312.76 \$
130, av. de Gaspé Ouest, 13-10-2023	2 310.27 \$
65, 4e Rang, St-Aubert, Usine, 13-09-2023	2 453.86 \$
65, 4e Rang, St-Aubert, Usine, 13-10-2023	2 401.44 \$
Centre municipal 18-09-2023	1 187.51 \$
390, rue Verreault, Aréna 18-09-2023	9 357.18 \$
Luminaires de rues	1 545.90 \$
272, rue Caron	1 651.31 \$
260, rue Caron, Vigie	537.85 \$
392, rue Verreault, Parc Robichaud	92.30 \$
32, rue Henri-Gamache	83.72 \$

24 976.99 \$

Groupe Négotel	Service du 22-09 au 21-10-2023	514.34 \$
Télus Québec	Wifi facture du 28-09-2023	569.13 \$
	Internet Fibre - Garage 10-10-2023	172.84 \$
	Internet garage et usine fact. du 28-09-2023	166.61 \$
	Internet Vigie Octobre 2023	114.97 \$
	Salle Gérard-Ouellet facture du 25-09-2023	191.72 \$
	Centre Rousseau Septembre 2023	147.62 \$

1 877.23 \$

AUTRES

Boulangerie Sibuet (VISA)	Viennoiserie - Table de concertation PPSEP	90.00 \$
CGR Procédé	Réajuster pression sur vannes de contrôle 10" des chambres de réduction de pression 1-2	2 790.03 \$
Chevaliers de Colomb conseil 3424	Aide financière Souper bénéfice 2023	200.00 \$
Club de hockey Sénior	Remboursement commandites panneaux publicitaires	9 300.00 \$
Pavage Jirico		
Club de patinage artistique	Subvention location de glace Septembre 2023	3 762.84 \$
Comm. Scolaire Côte-du-Sud	Taxes scolaires pour le 397 Rte de l'Église 1-7 au 30-08-23	28.68 \$
Google (VISA)	Service Google du 1er au 30 septembre 2023	667.23 \$
Hudon Marc, Pelletier		
Claudine	Remboursement de taxes payées en trop	635.50 \$
La Maison de l'Ermitage	Entrée aqueduc et égout, règlement 807-22 #2	2 000.00 \$
Lord, Stéphen	Remb. cellulaire Oct. 2023 + repas avec ingénieur	121.01 \$

MRC de L'Islet	Ent. Restauration patrimoine imm. de propriété privée	20 000.00 \$
Office régional d'habitation	Déficit municipal pour 2023, 2/2	14 795.00 \$
Petite Caisse	Renflouement de la petite caisse	76.20 \$
VISA	Frais de crédit (septembre)	14.78 \$

54 481.27 \$

266 242.37 \$

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

291-11-2023

c) Présentation des comptes du mois pour approbation.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
 APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accepter et de payer les comptes suivants pour un montant total de 493 067,15 \$:

COMPTES DU MOIS D'OCTOBRE 2023 POUR APPROBATION

NOM	DESCRIPTION	MONTANT
ACHATS AUTORISÉS PAR LE CONSEIL		
9092-9563 Québec Inc.	Achat garage 397, Route de l'Église	160 965.00 \$
	Acompte versé le 28 et 29 juin 2023	-80 482.50 \$
Construction Rémi Caron Inc.	Toiture recouvrement 2 conteneurs	117 014.80 \$
Marie-Pier Pelletier notaire Inc.	Honoraires achat garage 397, Rte de l'Église	1 249.50 \$
	Répartition des taxes appliquées sur honoraires	-671.17 \$
		<u>198 075.63 \$</u>

ACHATS AUTORISÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER-TRÉSORIER

6Tem ti inc	Cyber Protect Cloud Octobre 2023	34.49 \$
	Banque d'heures (50) soutien informatique	4 886.44 \$
Agro Enviro Lab	Analyses eau potable, eaux usées Octobre	616.28 \$
	Production eau potable, traitement eaux usées, suivi neiges usées Octobre 2023	10 879.42 \$
BuroPro Citation	Copies couleur et mono, 25/09 au 25/10/2023	270.18 \$
Chambre de commerce Kam-L'Islet	2 certificats-cadeaux d'achat régional	50.00 \$
Coop d'habitation l'Accueil	Prog. suppl. loyer Oasis #1, 1-1 au 30-06-2023	311.40 \$
	Prog. suppl. loyer Oasis #2, 1-1 au 30-06-2023	711.60 \$
Énergycycle	Enfouissement et redevances Sept. 2023	14 350.77 \$
Éthier Avocats Inc.	Récupération taxes Septembre 2023	303.16 \$
Goulet-Bernier, Maxime	Forfait cellulaire Sept-Oct. 2023	100.00 \$
Griffunrie	Languettes Post-it, piles rechargeables	29.32 \$
	Agenda 2024	21.39 \$
	Trombones, rouleaux thermiques, surligneurs, recharge	81.07 \$

	Papier 8.5*11, fiches Legal, rouleau adhésif, agrafes	479.85 \$
	Boudin spirale et carton 8.5x11 pour rôle d'évaluation	78.14 \$
Journal l'Attisée	Publicité Octobre 2023	530.32 \$
PG Solutions Inc.	Formation Doris Ancil - Dépôt du rôle	86.23 \$
Productions Novatik	Production vidéo - Capsule 2	4 484.03 \$
Tondreau, Francis	Service de tonte de pelouse, Centre municipal	375.00 \$
Tremblay Bois Avocats	Modification des règlements 801-21 et 802-21	1 491.81 \$
	Service Première ligne	1 149.75 \$
ZOOM (VISA)	Réunion du 25-09 au 24-10-2023	60.94 \$

41 381.59 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR L'URBANISME

Avantis Coopérative	Serrure d'entrée - 20, ch. du Roy Est	41.08 \$
	Pile 9V	12.63 \$
Englobe Environnement Inc.	Matières organiques compostables 30-09-2023	688.73 \$
	Matières organiques compostables 07-10-2023	749.64 \$
	Matières organiques compostables 13-10-2023	622.20 \$
	Matières organiques compostables 21-10-2023	740.27 \$
Gestion Éco-Vert-Dur Inc.	Branches	128.77 \$
	Rebus de construction et branches	80.48 \$
	Branches	36.79 \$
	Branches	85.08 \$
	Branches	31.04 \$
	Accès citoyen à l'écocentre Oct. 2023	2 927.26 \$
Journal L'Attisée	Publicité Octobre 2023	353.55 \$
MRC L'Islet	Service régional d'inspection - Sept. 2023	2 415.00 \$
	Modif. régl. dér. mineures, démolition, occup./ent. bâtiments	910.00 \$
Régie L'Islet Montmagny	Gestion et Transport - Septembre 2023	10 393.67 \$
Serres Caron Inc.	Bulbes d'automne	108.55 \$
Serres Fleuri-Cap Inc.	Végétaux pour diverses plates-bandes	156.45 \$

20 481.19 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA VIE COMMUNAUTAIRE

Agence Sun Careno	Soirée country Orchestre News from the hills	4 139.10 \$
Avantis coopérative	Attache abri auto - MCJ	13.78 \$
	Porte en pin - Refuge	162.09 \$
	Pièces pour marqueur de lignes	23.63 \$
	Accessoires pour fermeture du Domaine	62.47 \$
	Retrait module et entretien - MCJ	198.53 \$
	Scellant flextra - MCJ	26.39 \$
	Époinette et bois traité - Refuge	4 613.72 \$
	Poignée, vis, charnière, préservateur bois - Refuge	132.65 \$
	Crédit retour porte	-127.51 \$
Bernier, Martin	Utilisation scie et location remorque	80.00 \$
	Main d'œuvre pour travaux sentiers	762.50 \$
Camionnage Alain Benoit	Location toilettes chimiques - Halte routière	4 143.13 \$
Cofec	Espace patrimonial - Honoraires notaire	2 501.85 \$
	Espace patrimonial - Honoraires architecte	4 309.84 \$
Éco Verdure	Gestion de tous les programmes saison 2023	344.93 \$
	Aération par carottage, Terrain soccer	457.64 \$
Journal L'Attisée	Publicité Octobre 2023	58.92 \$
Les Aménagement Y. Desrosiers	Installation 2 jeux pétanque	15 782.31 \$
Magasin Coop La Paix	Produits nettoyants - MCJ	10.67 \$
Manu Atelier culinaire Inc.	7 repas pour musicien soirée country	113.77 \$

Multi-travaux F. Fortin	3 fenêtres thermos et m.o. - Refuge	2 270.76 \$
Nettoyeur Daoust		
Forget	Nettoyage 4 nappes blanches	25.29 \$
	Nettoyage 9 nappes blanches	56.92 \$
	Nettoyage 38 nappes blanches	240.30 \$
	Nettoyage 9 nappes blanches	56.92 \$
	Nettoyage 25 nappes blanches et 4 linges	159.57 \$
	Nettoyage 19 nappes blanches	120.15 \$
Produits sanitaires uniques Inc.	Articles d'hygiène et nettoyeurs - Vigie	221.68 \$
Ras l'Bock	Achat de bières pour soirée country	719.42 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	Honoraires pour l'émission de reçu pour Cofec	102.60 \$

41 784.02 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LA VIE COMMUNAUTAIRE (ARÉNA)

Affûtage et foresterie JL Inc.	Aiguisage couteaux resurfaceuse	94.97 \$
Air liquide Canada Inc.	Location annuelle bouteilles de CO2	365.79 \$
Alex Coulombe Ltée	Jus, gatorade, eau gazéifiée	988.84 \$
Alimentation René Pelletier Ltée	Frites, saucisses, poulet pop corn, fromage	1 311.89 \$
	Frites, poulet pop corn, oignons français	537.37 \$
Antronix inc.	Nettoyage, alignement, rép. machine à aiguiser	876.52 \$
Avantis Coopérative	Clé cadenas	12.40 \$
	Dégraisseur, bouchon de bain	22.67 \$
	Balai-brosse	63.21 \$
Bandes de hockey Gyslain Lampron inc.	Pincés pour baie vitrée	126.47 \$
BuroPro Citation	Entretien photocopieur	40.22 \$
	Copies mono et couleur du 25-09 au 25-10-23	47.50 \$
Café-Resto Service	Café mélange maison	19.50 \$
Caron, Josué	Élagage, essouchage, copeaux - Divers parcs	482.90 \$
Cimco Réfrigération	Mise en marche du système de réfrigération	103.96 \$
Construction W.M.	Réparation porte de garage aréna	225.24 \$
Distribution Stéphane Lagrange Inc.	Biscuits, muffins, sandwichs, sous-marins, pizzas	347.39 \$
Ferblanterie C.L.		
Ventilation Inc.	Réparation système de chauffage	12 594.07 \$
Fromagerie Port-Joli	Fromage à poutine	182.00 \$
	Fromage à poutine	227.50 \$
La Brasserie Labatt Ltée	Boissons non-alcoolisées	140.42 \$
	Retour de bouteilles vides	-2 212.35 \$
	Bières (50 caisses)	4 150.87 \$
Journal l'Oie Blanche	Offre d'emploi - Assistant-gérant	376.55 \$
Magasin Coop La Paix	Nettoyant à cuisinière	16.64 \$
	Récureur, éponge, brosse, gants	43.37 \$
Nettoyeur Daoust		
Forget	Location de nappes	206.96 \$
	Laver et presser nappes	135.61 \$
Produits sanitaires unique Inc.	Sacs poubelle, papier à mains, savon, détergent lessive	465.07 \$
Propane Sélect	Propane resurfaceuse	176.68 \$
	Propane resurfaceuse	120.96 \$
	Propane resurfaceuse	78.08 \$
	Propane resurfaceuse	83.50 \$
	Propane resurfaceuse	118.77 \$
	Propane chauffage	1 106.99 \$
Ras l'Bock	11 caisses de bières	950.64 \$
Sports Experts	Boisson énergisante, Articles divers en consignation	423.89 \$

25 053.06 \$

ACHATS AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

A1 Hydraulique	Boyau, ferrule, komastu female swivel	79.63 \$
Air liquide	Miller, liner, acculock	50.13 \$
	Gaine guide-fil, bandeau pour casque, porte-plaque	59.39 \$
	Fil acier doux	216.04 \$
Avantis Coopérative	Pulvérisateur	44.42 \$
	Doublure pour seau	17.89 \$
	Asphalte froide	221.45 \$
	Corde, serre-câble, embouts, vis	61.52 \$
	Siège de bois moulé	31.66 \$
	Vis, embout	48.83 \$
	Béton pré-mélangé	116.95 \$
	Peinture marquage orange	15.26 \$
	Ruban balisage orange	8.52 \$
	Réduit ss 1 1/2	27.59 \$
	Réduit inox	21.77 \$
	Ponceau perforé - rue Antoine-Picard phase 1	4 732.00 \$
Buanderie Rivière-du-Loup	Serviettes industrielles	33.34 \$
Camions Maska Inc.	Module de relais de porte de contrôle	859.91 \$
Canadian national Concassage Marc-Syl Inc.	Location du terrain 01-11-23 au 31-10-24	34.49 \$
Cegep de Saint-Laurent	Abrasif et redevances municipales	12 481.60 \$
Centre multiservices JC Inc.	Formation Vincent Pellerin - Synthèse OPA	632.36 \$
Courrier Purolator	Fil 3 lb	70.12 \$
Cytech Corbin	Frais d'envoi - Équipement hiver	35.70 \$
Dulin Jet sable mobile	Égout bouché côté municipalité - 189 G. O.	2 329.60 \$
Fortrac	Sablage sur 2 grattes	574.88 \$
G. Lemieux et fils Inc.	4 hrs de transport pour le tracteur New Holland	758.84 \$
Garage MVL Inc.	Achat de gravier	256.76 \$
J.L. Desrosiers et Fils Inc.	Fabriquer hose hydraulique - équip. Hiver	85.00 \$
Jalbertech Inc.	Crevaion Ford 2010	28.74 \$
	Running man combo et m.o. - Kiosque tour.	294.42 \$
	Main d'œuvre Porte électrique garage	881.16 \$
Les huiles Lord	Essence (1150 litres)	2 249.95 \$
	Essence (743 litres)	1 346.75 \$
Magasin Coop La Paix Michaud, Benoit	Lait et sucre pour café	14.98 \$
Pavage Réparation Francoeur	Élagage des arbres, Route de l'Église	1 287.72 \$
	Bordure d'asphalte - Rue Jean-Leclerc et Durand	7 392.89 \$
	Réparations d'asphalte - rue Verreault, Gaspé Ouest, Langlois, Caronette	12 043.17 \$
	Nivelage rue Henri-Gamache	120.72 \$
Pavage scellant Jirico	Rapiécage manuel divers endroits	11 201.18 \$
	Rép. carrosserie et peinture, Kenworth 2010	30 056.24 \$
Peinture Pro RB	Supplément carrosserie et peinture, Kenworth	4 401.42 \$
Permaligne Inc.	Ligne simple continue, ligne de rive	2 900.48 \$
Pièces et acc. G.G.M.	Pompe de transfert	106.92 \$
	Lampe de travail DEL	130.36 \$
	Diverses pièces pour western star	156.19 \$
PJB Industries Inc.	Lame niveleuse et transfert	273.64 \$
Port-Joli Pièces Autos	Pièces	88.52 \$
	Filtres à air	160.81 \$
	Pièces pour pick-up	16.68 \$
	Rallonge électrique	37.84 \$
	Vis pour bollards	45.70 \$
	Bushing et autre pièce	6.08 \$
	Tube spirale fendu - western star	24.31 \$
	2 gaines rétractables	22.80 \$
	Peinture équipement hiver	26.43 \$
	Courroie fleetranner	37.35 \$
	Pièces diverses	10.67 \$

	Raccord	4.36 \$
	Tuyau	13.73 \$
	Tuyau, hose clamp et autres pièces	54.59 \$
Pourquoi Informatique Ltée	Support clients	205.87 \$
Propane Sélect	Propane 3449 L - Garage	2 691.16 \$
Scierie A&M St-Pierre Inc.	Paillis pour parc de jeux	1 897.09 \$
Service routier É. Robichaud	Pièce pour tondeuse new holland	420.90 \$
Soudure G & M St-Pierre	Shaft 1045 1 1/4, flat 1 po, pour équip. hiver	51.25 \$
	Bolt 1x5 gr 8, Nut nylon 1 po	13.51 \$
	Tuyau eau, fer angle, plate à plancher	202.38 \$
Strongco	Insp. et vérification système anti-pollution - Loader	1 459.42 \$
	Plug, V-Belt, hose assembly	1 718.65 \$
Test Tech Inc.	Tests bornes incendies	8 423.93 \$
Vigneault Montmagny Inc.	Bottes de travail - Louis St-Pierre Caron	252.93 \$
		<u>116 679.54 \$</u>

ACHATS AUTORISÉS POUR LE SERVICE INCENDIE

Bourgault, Jolyane	2 Repas formation Pompiers	45.34 \$
Cauca	Frais mensuel Oct-Nov-Déc. 2023	807.12 \$
CDTech Calibration Inc.	Étalonnage et certification détecteurs espaces clos	781.83 \$
Coronado, Jorge	2 Repas formation Pompier et déplacement	83.40 \$
Excavation Robert Chouinard et Fils Inc.	Déplacement bâtiment pour compresseur	4 311.56 \$
Jacques Thibault (Pierreville)	Tests de pompes	718.59 \$
MRC L'Islet	Formation et examen théorique et pratique - 4 pompiers	1 697.78 \$
Municipalité St-Aubert	Assistance-incendie 28-09-23 - 57 Anse Caronette	191.25 \$
	Assistance-incendie 11-10-23 - 105 Gaspé O.	373.56 \$
Port-Joli pièces d'autos	Peinture camion 570	59.37 \$
	Glass abrasive camion 578	12.28 \$
	Ampoule et shampoo wax camion 270	45.94 \$
	Huile pour pick-up	45.88 \$
	Huile pour pick-up	60.71 \$
	Huile pour pick-up	22.82 \$
Quatrex environnement Inc.	Équipement de déversement	1 151.21 \$
Thibault et Associés	Vérification mâchoire de vie	1 357.16 \$
Usinage L'Islet Inc.	Flat bar aluminium, tube carré	37.95 \$
		<u>11 803.75 \$</u>

ACHATS AUTORISÉS POUR LES USINES DE FILTRATION ET D'ÉPURATION

Avantis Coopérative	Piles Energizer	34.47 \$
	Chaîne galvanisé, mousqueton - Poste H-G.	81.48 \$
Bélanger Électrique Enr.	Réparation pompe Poste Henri-Gamache	520.78 \$
	Pompe neuve Poste Henri-Gamache	6 932.99 \$
CWA	Maintenance pompes et rempl. Barre-guide	6 428.25 \$
Entreprises Camille Ouellet	Rempl. pompe station Auberge du Faubourg	7 127.30 \$
Exca-Vac		
Environnement	Hydro-vacuum	2 080.48 \$
Fortin, Marcel	Déneigement hiver 2023-2024, vers. 1/2	977.29 \$
Jalbertech	Main d'œuvre électrique Pompe rue H.-Gamache	54.05 \$
	Rép. Suppresseur étangs et trouble station Parc ind.	1 790.16 \$
	Batterie de secours - Poste 139, G.O.	105.78 \$
	M.O. - Poste 139, P.O.	135.10 \$

Javel Bois-Francis Inc	Hypochlorite en solution	724.89 \$
Messer Canada	Oxygène en vrac	1 340.38 \$
	Frais d'établissement d'oxygène sept.	408.16 \$
	Frais d'établissement d'oxygène Octobre	408.16 \$
Sanivac	Nettoyage station de pompage 7 sept. 2023	4 022.69 \$
	Crédit - Pension main d'œuvre	-379.42 \$
	Nettoyage station de pompage 8 sept. 2023	3 649.02 \$
	Crédit - Pension main d'œuvre	-379.42 \$
		<u>36 062.59 \$</u>

ACHATS AUTORISÉS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Café La Coureuse des Grèves	Repas Petits-déjeuners pour les bénévoles	456.16 \$
Conter Fleurette	2 bouquets Départ bénévoles	113.83 \$
Journal L'Attisée	Publicité Octobre 2023	471.40 \$
Librairie livres en tête	Achat de livres	704.39 \$
		<u>1 745.78 \$</u>

TOTAL DES ACHATS: **493 067.15 \$**

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

4.2 Demandes adressées au conseil.

292-11-2023

Demande de la Coopérative d'Habitation L'Accueil.

ATTENDU QUE la Coop d'habitation L'Accueil demande à la municipalité l'ajout de trois (3) résidents dans la phase 1 du bâtiment de l'Oasis admissibles pour le programme de supplément au loyer (PSL de la SHQ);

ATTENDU QUE le coût supplémentaire de cette demande pour la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli représente un montant d'environ 500 \$ par année;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
 APPUYÉ PAR : Mme Ginette Plante
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli accepte de verser un montant supplémentaire à la Coop d'habitation l'Accueil relatif à l'ajout de trois (3) résidents dans la phase 1 du bâtiment de l'Oasis admissibles pour le programme de supplément au loyer (PSL de la SHQ).

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionné

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

Demande de Menuiserie Authentique.

ATTENDU QUE l'entreprise Menuiserie Authentique demande à la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli une aide financière pour son implantation et son démarrage dans le parc industriel Jean-Marie-Gagnon;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli peut, en vertu du 2e alinéa de l'article 92.1 sur la Loi sur les compétences municipales, accorder une aide financière qui n'a pas à être approuvée par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté;

ATTENDU QUE l'entreprise Menuiserie Authentique a déjà bénéficié d'un coût d'achat de terrain avantageux représentant 50 % de son coût réel;

ATTENDU QUE pour avoir droit à l'aide financière accordée, l'entreprise a démontré que les critères suivants **sont applicables durant le terme du versement de l'aide financière accordée** :

- La création d'emplois ou la consolidation d'emplois.
- Le dépôt du plan d'affaires.
- Fournir une reddition de compte annuelle.
- L'activité économique créée par l'entreprise doit demeurer à Saint-Jean-Port-Joli.

ATTENDU QUE l'entreprise s'engage à signer une entente avec la municipalité à l'effet qu'elle respectera les critères applicables à l'aide financière consentie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de verser à l'entreprise Menuiserie Authentique une aide financière pour l'implantation et le démarrage dans le parc industriel #2 basée sur le calcul de la taxe foncière du projet, et ce, pour les années 2023-2024 et 2025. Le montant de l'aide financière pour l'année 2023 sera payé à même le surplus accumulé affecté pour l'aide aux entreprises.

Que l'entreprise Menuiserie Authentique signe une entente avec la municipalité faisant état des modalités de versement de l'aide financière ainsi que des critères applicables devant être respectés afin d'y avoir droit.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

MARDI 2 JUILLET
LUNDI 5 AOÛT
MARDI 3 SEPTEMBRE
LUNDI 7 OCTOBRE
LUNDI 4 NOVEMBRE
LUNDI 2 DÉCEMBRE

*en vertu du règlement 332-89 cette séance doit être fixée le 2^e *mardi* du mois.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

295-11-2023 **4.5 Renouvellement de l'entente pour le traitement des eaux de lixiviation.**

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles demande à la municipalité de renouveler pour 2024 l'entente de traitement des eaux de lixiviation du site d'enfouissement sanitaire de la Régie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
APPUYÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli avise la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles qu'elle est prête à renouveler jusqu'au 15 décembre 2024 l'entente pour le traitement des eaux de lixiviation aux mêmes conditions qu'en 2020 soit 0,01\$ du gallon en ce qui concerne le coût facturé à la Régie.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU

que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer cette entente au nom de la municipalité.

296-11-20223 **4.6 Nomination d'un membre du conseil comme substitut du maire à la MRC de L'Islet.**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de nommer **monsieur Stanley Bélanger** comme substitut du maire à la MRC de L'Islet pour l'année 2024.

297-11-2023 **4.7 Cadeaux des Fêtes pour les comités municipaux.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désire remercier ses employés et bénévoles pour leur travail et implication lors de l'année 2023 tout en renforçant le concept d'achat local ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

-de faire l'achat d'un ensemble-cadeau d'environ 25 \$ auprès de l'École St-Jean pour chaque bénévole œuvrant pour les différents comités de la municipalité ainsi que les employés(es) à temps partiel ou saisonnier ;

-de faire l'achat d'un ensemble-cadeau d'environ 50 \$ auprès de l'École St-Jean pour les employés(es) à temps complet à l'année.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

298-11-2023

4.8 Contrat de conciergerie au Centre municipal pour 2024.

ATTENDU QUE la résolution 292-11-2021 accordait le contrat de conciergerie du Centre municipal pour les années 2022 et 2023 à monsieur Sylvain St-Pierre pour un montant total forfaitaire de 50 500 \$;

ATTENDU QUE cette résolution permettait de renouveler le contrat pour une année supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur St-Pierre a informé la municipalité de son intention de renouveler le contrat pour l'année 2024 au même tarif et conditions qu'en 2023 par une lettre déposée au bureau du directeur général le 18 septembre dernier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accorder le contrat de conciergerie du Centre municipal à monsieur Sylvain St-Pierre pour l'année 2024 pour un montant forfaitaire total de 25 500 \$. Ce contrat pourra être renouvelé pour une année supplémentaire.

Le maire et le directeur général sont également autorisés à signer le contrat de conciergerie avec monsieur St-Pierre.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU

d'abroger la résolution 271-10-2023.

5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT:

299-11-2023

5.1 Avis de motion concernant un amendement au règlement 801-21 relatif à l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques afin de modifier l'annexe A.

AVIS est donné par monsieur Jean-Pierre Lebel qu'il sera présenté pour adoption au conseil municipal un règlement visant à amender le règlement 801-21 qui établit un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques afin de modifier l'Annexe «A» auquel réfère l'article 8 paragraphe f) pour que les bénéficiaires du programme n'aient plus à assumer le coût des intérêts liés à l'emprunt effectué par la Municipalité à leur bénéfice, afin de limiter leur charge au remboursement du capital de l'emprunt seulement.

5.2 Présentation et dépôt d'un projet de règlement concernant un amendement au règlement 801-21 relatif à l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques afin de modifier l'annexe A.

(Monsieur Stanley Bélanger tient à préciser qu'il se retire de cette présentation)

ATTENDU QUE le conseil municipal estime d'intérêt public, pour favoriser l'adhésion au programme de réhabilitation de l'environnement

pour la mise aux normes des installations septiques, de prévoir une aide financière aux bénéficiaires de ce programme se limitant à la portion des intérêts de l'emprunt contracté pour leur fournir le capital requis afin de mettre aux normes leur installation septique, le remboursement du capital étant à la charge des bénéficiaires du programme;

ATTENDU QU'en parallèle de l'amendement au présent règlement, il est prévu un amendement de concordance au règlement d'emprunt 802-21 et que l'entrée en vigueur du présent règlement est conditionnelle à l'approbation requise de cet amendement au règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2023 par monsieur Jean-Pierre Lebel et qu'un projet de règlement a été déposé à la même occasion.

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 1. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 801-21.

L'Annexe « A » auquel réfère le paragraphe f) de l'article 8 du règlement 801-21 est remplacé par l'Annexe « A » joint au présent règlement.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'approbation du règlement qui modifiera en concordance le règlement d'emprunt 802-21.

300-11-2023

5.3 Avis de motion concernant un amendement au règlement d'emprunt 802-21 afin de modifier la clause d'imposition visant le remboursement de l'emprunt.

AVIS est donné par madame Lyne Jacques qu'un règlement sera présenté pour adoption au conseil municipal visant une modification au règlement d'emprunt 802-21 afin de modifier la clause d'imposition pour le remboursement de cet emprunt.

5.4 Présentation et dépôt d'un projet de règlement visant l'amendement du règlement d'emprunt 802-21 afin de modifier la clause d'imposition visant le remboursement de l'emprunt.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement d'emprunt 802-21 visant l'emprunt d'une somme de 500 000 \$ afin de rendre disponible cette somme aux contribuables qui peuvent bénéficier du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques prévu au règlement 801-21;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, alinéa 2, la Municipalité peut, dans le cadre d'un programme d'aide visant la réhabilitation de l'environnement, accorder aux bénéficiaires d'un tel programme une aide pouvant prendre la forme d'un prêt et aussi d'une « subvention »;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt 802-21 servant à pourvoir au financement du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques prévoit que les bénéficiaires du programme doivent rembourser le prêt qui leur est accordé, pour le capital et les intérêts;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime dans l'intérêt public que les bénéficiaires du programme n'aient à rembourser que le montant en capital du prêt qui leur est consenti et que la portion inhérente aux intérêts pour le financement du programme soit à la charge du fonds général;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2023 par Mme Lyne Jacques et qu'un projet de règlement a été déposé à la même occasion.

PROJET DE RÈGLEMENT

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 802-21.

L'article 3 du règlement d'emprunt 802-21 est remplacé par le suivant :

3. IMPOSITION

3.1. Compensation pour le remboursement en capital.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de **chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du programme**, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement au remboursement du capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti aux paiements de cette compensation.

3.2. Remboursement des frais d'intérêts.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la Municipalité conformément à l'article 1072 alinéa 2 du *Code municipal*.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

301-11-2023

5.5 Avis de motion visant l'adoption d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Madame Brigitte Caron donne avis par les présentes, qu'elle soumettra un projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments. Ce projet de règlement prévoit des normes relatives à l'occupation et à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visant à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Il contient également des normes s'appliquant spécifiquement aux bâtiments destinés à l'habitation afin qu'ils soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

302-11-2023

5.6 Adoption d'un projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) prévoit que la municipalité doit tenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c 10) prévoit que la municipalité doit, avant le 1^{er} avril 2026, adopter un règlement sur

l'occupation et l'entretien des bâtiments conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023 par Mme Brigitte Caron;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli adopte le projet de règlement intitulé « **Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments** »;

QUE le règlement soit annexé à la présente;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de L'Islet.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Projet de Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 1 ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

1.3 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avvenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation des titres, tableaux, FIGURES ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, figures et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont en mesures métriques (système international de mesures S.I.).

2.3 SENS DES VERBES, DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les verbes employés au présent incluent le futur, le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi.

2.4 INTERPRÉTATION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs et colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou du matériel.

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire du patrimoine immobilier produit par la MRC de L'Islet.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Désignation d'un fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné connu aussi comme étant l'inspecteur des bâtiments.

Le conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

3.2 Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit émettre les permis et certificats pour toute demande ou projet conforme aux dispositions du présent règlement.

Il doit s'assurer qu'aucune disposition du présent règlement n'a été violée sur le territoire de la municipalité et que les conditions d'émission des permis et des certificats soient respectées intégralement en tout temps.

Si le fonctionnaire désigné constate certaines irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance du présent règlement, il doit ordonner immédiatement l'arrêt des travaux, s'il y a lieu, et aviser par écrit les principaux intéressés en plus du propriétaire de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer à la réglementation. Une copie de cet avis est transmise au directeur général de la municipalité pour qu'il en informe le conseil.

Lors d'un refus d'une demande de permis ou certificat, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant, sur demande de ce dernier, et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme à la réglementation d'urbanisme.

3.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre sept (7) heures le matin et dix-neuf (19) heures le soir toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si la réglementation d'urbanisme y est respectée.

Les propriétaires ou occupants des résidences, bâtiments et édifices doivent recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit être en mesure, sur demande, de s'identifier et d'attester sa qualité de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Qualité structurale

Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire d'un bâtiment, que celui-ci soit principal ou accessoire, doit notamment s'assurer :

- a) d'un entretien de toutes les parties constituantes du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différents éléments de la nature;
- b) de la conservation en bon état du bâtiment afin que celui-ci puisse servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) de l'entretien adéquat du bâtiment de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état d'abandon;
- d) du maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore;
- e) que le bâtiment ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

4.2 VÉTUSTÉ ET DÉLABREMENT

Sans restreindre la généralité des éléments énoncés à l'article 4.1 du présent règlement, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
- b) toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture;
- c) toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
- d) les carreaux de fenêtres brisés;
- e) toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie, ou endommagé;
- f) tout mur extérieur d'un bâtiment non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion;

4.3 TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial, tel que défini dans le présent règlement, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

4.4 SALUBRITÉ

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibés et doivent être supprimés :

- a) La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- b) La présence d'animaux morts ;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
- j) De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- k) La malpropreté, l'encombrement ou l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc. (syndrome de Diogène) dans un bâtiment ou un logement, ou sur un balcon ou une galerie.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

Un logement doit obligatoirement être muni d'une salle de bain, d'une cuisine, d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'une installation électrique en bon état de fonctionnement.

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article. Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce comprenant un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

5.1 SANCTIONS

Toute personne physique qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement d'urbanisme à laquelle une personne physique avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

La municipalité peut exercer tout autre recours prévu par la Loi.

5.2 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli décrète le présent règlement dans son ensemble; et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

303-11-2023

5.7 Avis de motion visant l'adoption d'un règlement sur la vidange des installations septiques.

Monsieur Anthony Hallé donne avis par les présentes qu'il soumettra un projet de règlement visant l'adoption d'un règlement concernant les modalités de la vidange des installations septiques à compter de 2024.

5.8 Présentation et dépôt d'un projet de règlement sur la vidange des installations septiques.

PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU QU'avant d'instaurer le programme de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, il est opportun de procéder à un inventaire, à la localisation et à la vérification des systèmes sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs possède un Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que toute fosse de rétention doit être vidangée au besoin pour prévenir tout débordement;

ATTENDU QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi s'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c.C-47.1) stipule que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble »;

ATTENDU QUE ce conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et désire instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 novembre 2023 par M. Anthony Hallé et que celui-ci ou celle-ci présente et dépose le projet suivant :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétentions des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétentions vers un site de disposition autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 3 – PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis au présent règlement, tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQR, c.Q-2), du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement, mais non limitativement, une telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelques droits acquis, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« Aire de service » : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique et de rétention ou de tout autre réservoir;

« Autre réservoir » : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du règlement Q-2, r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22;

« Bâtiment commercial » : Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public;

« Bâtiment isolé » : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministre responsable; « Boues » : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

« Capacité effective » : Volume réel de liquide que la fosse peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905/2008);

« Conseil » : Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

« Eaux ménagères » : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

« Eaux usées » : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;

« Entrepreneur » : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

« Fonctionnaire désigné » : Tous les membres du personnel du Service de l'urbanisme. Est aussi désignée toute autre personne chargée de l'application en tout ou en partie du présent règlement et nommée par résolution du conseil municipal;

« Fosse de rétention » : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange. Ce réservoir n'est pas suivi d'un élément de traitement;

« Fosse septique » : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, incluant, sans être limités, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal;

« Installation à vidange périodique » : Système dans lequel les eaux ménagères, canalisées dans un champ d'évacuation précédé par une fosse septique, sont traitées séparément des eaux usées du cabinet d'aisances qui, elles, sont dirigées vers une fosse de rétention. Une installation à vidange périodique ne peut être construite que selon les conditions énumérées dans le Q-2, r.22, Section XII;

« Municipalité » : La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

« Obstruction » : Tout matériel, toute matière, tout objet ou toute construction qui recouvrent tout capuchon, tout couvercle ou tout autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

« Officier » : Toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

« Occupant » : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

« Période de vidange » : Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité, soit du 15 mai au 30 octobre de chaque année;

« Propriétaire » : Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, commercial ou municipal;

« Puisard » : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée;

« Résidence isolée » : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de moins de 3 974,25 litres par jour est considéré comme une résidence isolée;

« Résidence permanente » : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente;

« Résidence secondaire ou saisonnière » : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit, et dont le propriétaire a dûment complété et signé la déclaration requise au Service de l'urbanisme;

« Seconde tournée » : Deuxième visite effectuée par l'entrepreneur lorsque l'occupant ou le propriétaire a omis ou négligé de préparer son terrain pour permettre la vidange systématique;

« Vidange » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou autre son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité tout en y laissant approximativement deux (2) pouces de boues;

« Vidange additionnelle » : Vidange requise en plus de la vidange systématique;

« Vidange au besoin » : Vidange selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant pour les systèmes normés NQ 3680-910;

« Vidange systématique » : Vidange obligatoire prévue tous les deux (2) ans effectués à l'intérieur de la période de vidange ou tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires ou saisonnières.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE VIDANGE

5.1 Fosse septique

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Toute fosse septique desservant une résidence permanente ou saisonnière doit être vidangée lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Nonobstant ce qui précède, tout occupant ou propriétaire qui procèdera à la vidange de sa fosse septique en dehors du service offert par la municipalité, devra aviser celle-ci avant le 30 septembre de l'année de référence pour être dispensé de l'obligation de vidange par l'entrepreneur de la Municipalité.

5.2 Installation à vidange périodique

a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères (eaux grises) dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 5.1;

b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique ou d'une installation à vidange totale doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). La vidange d'une fosse de rétention ne fera pas l'objet de vidange systématique par l'intermédiaire de la Municipalité. Cependant, lorsque le propriétaire procèdera à sa vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange à la municipalité dans un délai de trente (30) jours suivants la vidange.

5.3 Installation septique technologique normée NQ 3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.)

Les systèmes technologiques normés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger. Le propriétaire devra communiquer avec la municipalité au plus tard le 30 septembre de l'année de référence pour inclure l'installation à la liste de vidange par l'entrepreneur désigné par la Municipalité.

ARTICLE 6 : AVIS AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la période prévue pour le début des travaux de vidange dans un secteur, transmettre un avis au propriétaire d'une résidence isolée, par courrier ordinaire, l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa fosse ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis. Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

ARTICLE 7 – TRAVAUX PRÉALABLES ET LOCALISATION

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de la ou des fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article 6 précédant et clairement repérables, l'occupant ou le propriétaire doit faire en sorte que :

7.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à trente (30) mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et d'une hauteur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnée et qu'elle permette de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur.

7.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

7.3 La Municipalité doit être informée par le propriétaire ou l'occupant, de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

7.4 Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

ARTICLE 8 : TERRAIN NON PRÉPARÉ

Tout occupant ou propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par l'entrepreneur commet une infraction et l'entrepreneur n'est pas tenu de procéder à la vidange. Le fait de ne dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Si l'entrepreneur doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, l'occupant ou le propriétaire pourrait devoir payer l'amende prévue au présent règlement et les coûts d'une seconde tournée selon le tarif établi en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : MATIÈRES NON PERMISES

Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique. Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 10 : VIDANGE HORS PÉRIODE, SPÉCIALE ET/OU SUPPLÉMENTAIRE

Une vidange hors période, spéciale et/ou supplémentaire sera sous la responsabilité et à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Celui-ci pourra choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange. Une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après la vidange.

ARTICLE 11 : VIDANGE EXCÉDANT 3 974,25 LITRES (1 050 GALLONS US)

Toute vidange résidentielle ou non résidentielle dont le volume excède 3 974,25 litres (1 050 gallons US) est assujettie à une tarification supplémentaire en fonction de la capacité effective inscrite sur les fiches techniques des fournisseurs de fosses dont le volume est supérieur à 3 974,25 litres (1 050 gallons US) et elle sera facturée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE PENDANT L'ANNÉE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de sa fosse septique avant le 30 octobre durant l'année de vidange systématique de son secteur, pourra substituer cette vidange pour la condamnation de son ancienne fosse. Cependant, l'entrepreneur mandaté par la Municipalité devra facturer tous les frais supplémentaires directement au propriétaire.

Si l'occupant ou le propriétaire procède au remplacement de sa fosse septique dans l'année précédant une année de vidange systématique de son secteur, l'occupant ou le propriétaire est quand même tenu de permettre la vidange de sa fosse l'année suivante. Cette propriété sera alors remise dans la liste du secteur à être vidangé où elle est située.

ARTICLE 13 : NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défektivité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 14 : APPLICATION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER

14.1 L'officier est chargé de l'application du présent règlement.

14.2 Le conseil de la Municipalité autorise, de façon générale, tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.

14.3 L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater que le présent règlement y est respecté.

14.4 Les propriétaires et les occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'officier responsable de la Municipalité y pénétrer.

14.5 Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant sa qualité.

ARTICLE 15 : ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner accès à son terrain à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi et, le samedi, de sept (7 h) à quinze heures (15 h).

ARTICLE 16 : ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, le travail de l'entrepreneur ou du fonctionnaire désigné, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : PÉRIODE TRANSITOIRE

La période transitoire consiste en l'intervalle de temps écoulé entre la dernière vidange effectuée par l'occupant et la date prévue de la première vidange effectuée par la municipalité.

Dans l'éventualité qu'il s'écoule moins de 12 mois entre la date prévue de vidange et la dernière vidange par le propriétaire ou l'occupant. La vidange prévue par la municipalité sera réputée avoir été réalisée. Cependant, la municipalité pourrait vérifier ou faire vérifier par mesurage la fosse septique à être vidangé.

Dans l'éventualité qu'il s'écoule plus de 12 mois entre la date prévue de vidange et la dernière vidange par le propriétaire ou l'occupant. La vidange prévue par la municipalité doit quand même être réalisée.

Dans tous les cas, une preuve de vidange doit être présentée à la Municipalité.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$) ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$) ni excéder six mille dollars (6 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

304-11-2023 **5.9 Demande de permis de lotissement pour le 332 avenue de Gaspé Ouest.**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 872 899, situé au 332 avenue de Gaspé Ouest, a fait une demande de permis de lotissement;

ATTENDU QUE l'immeuble est assujetti aux dispositions de l'article 6 du règlement 753-17 visant la citation de cet immeuble comme site patrimonial du Domaine Médard-Bourgault;

ATTENDU QUE les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés par le requérant;

ATTENDU QUE la subdivision n'aura pas d'impact sur le site du patrimoine;

ATTENDU QUE la demande respecte les dispositions de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis de lotissement tel que présentée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil municipal autorise l'émission du permis de lotissement pour le 332 avenue de Gaspé Ouest.

305-11-2023 **5.10 Demande de permis de construction pour le 482 avenue de Gaspé Ouest.**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3872857, situé au 482 avenue de Gaspé Ouest, a fait une demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence;

ATTENDU QUE l'immeuble est assujetti aux dispositions du règlement 747-17 visant le PIIA;

ATTENDU QUE les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés par le requérant;

ATTENDU QUE l'implantation proposée du bâtiment principal n'assure pas une continuité de l'alignement des bâtiments principaux du secteur de par son orientation;

ATTENDU QUE le projet de construction présente une architecture dite traditionnelle par le rappel des composantes, des matériaux et des agencements;

ATTENDU QUE les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs et les agencements retenus pour le projet s'harmoniseront bien au secteur;

ATTENDU QUE le gabarit, la hauteur le nombre d'étages et les dimensions du nouveau bâtiment s'intègre adéquatement au secteur;

ATTENDU QUE le type de construction présenté par le requérant s'intègre bien dans la philosophie d'un PIIA et dans un secteur identifié comme corridor d'intérêt esthétique;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis de construction conditionnellement à ce que le requérant modifie l'implantation présentée pour respecter l'alignement et l'orientation des bâtiments du secteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
APPUYÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que le conseil municipal autorise l'émission du permis de construction pour le 482 avenue de Gaspé Ouest visant une nouvelle résidence **conditionnellement** à ce que le requérant modifie l'implantation présentée pour respecter l'alignement et l'orientation des bâtiments du secteur.

6. VIE COMMUNAUTAIRE :

306-11-2023

6.1 **Entretien des pistes de ski de fond et raquette pour la saison 2023-2024.**

ATTENDU QUE la municipalité désire renouveler le contrat d'entretien des pistes de ski de fond pour l'hiver 2023-2024 avec monsieur Guillaume Giasson au montant de 5 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant est le même que pour la saison 2022-2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'accorder le contrat d'entretien des pistes de ski de fond à monsieur Guillaume Giasson pour la saison 2023-2024 pour un montant de 5 000 \$. L'équipement et le diesel seront fournis par la municipalité.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

307-11-2023

6.2 **Engagement de personnel au Centre Rousseau.**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Ginette Plante
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'engager madame Chloé Lizotte à titre de préposée au casse-croûte au Centre Rousseau au salaire et conditions établies pour la saison 2023-2024. Cette résolution modifie la résolution 258-09-2023 en ce qui concerne le titre de l'emploi, le salaire et les conditions établies.

D'engager madame Audrey Lizotte à titre d'assistante au casse-croûte au Centre Rousseau au salaire et aux conditions établies au besoin pour la saison 2023-2024.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

308-11-2023

6.3 Dépôt d'un projet de mise aux normes de la piscine au Domaine de Gaspé dans le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) volet 1.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques
APPUYÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli autorise la présentation du projet de mise aux normes de la piscine au Domaine de Gaspé au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre.

QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli désigne monsieur Éric Thivierge, directeur de la vie communautaire, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

309-11-2023

6.4 Offre de service d'architecture pour le projet de mise aux normes de la piscine au Domaine de Gaspé.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli présentera une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air pour la mise aux normes de la piscine au Domaine de Gaspé;

ATTENDU QUE pour le dépôt de cette demande le 6 décembre prochain, un estimé, les plans d'implantation et les détails des travaux est nécessaire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a reçu une offre de service de la firme Atelier Guy Architectes au montant de 23 750 \$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de mandater la firme Atelier Guy Architectes pour la confection des documents requis pour le dépôt d'une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air au montant de 23 750 \$ plus les taxes. Cette demande vise la mise aux normes de la piscine au Domaine de Gaspé.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

6.5 Addenda à l'offre de service de Pratte Paysage relatif au projet du Domaine de Gaspé.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

7. TRAVAUX PUBLICS :

310-11-2023

7.1 Achat d'une camionnette usagée.

ATTENDU QUE la municipalité désire ajouter une camionnette à sa flotte actuelle;

ATTENDU Qu'une camionnette usagée GMC Sierra 2500 HD de l'année modèle 2011 est disponible auprès de la compagnie Service routier Éric Robichaud au montant de 15 000 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel

APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'acheter auprès de Service routier Éric Robichaud une camionnette usagée GMC 2500 HD 2011 au montant de 15 000 \$ plus les taxes applicables. Ce montant sera payé en janvier prochain à même le budget 2024.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

8. AUTRES SUJETS :

311-11-2023

8.1 Engagement de personnel aux travaux publics.

ATTENDU QUE monsieur Pier-Jules Robichaud a été engagé par la résolution 254-09-2023 pour la période hivernale 2023-2024;

ATTENDU QUE celui-ci a avisé qu'il ne pourra pas être au service des travaux publics tel que prévu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lyne Jacques

APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'engager **monsieur Pascal Caron** à titre de journalier et opérateur aux travaux publics pour la période hivernale 2023-2024 selon l'horaire, le salaire et les conditions établies.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

312-11-2023 **8.2 Motion de félicitations à la Corporation de l'Amphithéâtre L'Islet-Nord.**

Les membres du conseil municipal tiennent à féliciter de façon unanime les organisateurs de la soirée hommage aux administrateurs.trices tenue le vendredi 3 novembre dernier afin de souligner l'engagement, les efforts et le bénévolat soutenu depuis plus de 40 ans.

9. Période de questions.

Le maire répond aux questions qui lui sont posées. Les sujets abordés à ce point se retrouvent en annexe du procès-verbal.

313-11-2023 **10. Clôture et levée de la séance.**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de lever la séance à 20: 48 heures.

Normand Caron, maire

Stéphen Lord, directeur général et greffier-trésorier

Je, Normand Caron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

ANNEXE

Sujets abordés lors de la période de questions :

-Invitation faite par monsieur le maire à participer aux séances de consultation du 8 novembre à L'Islet et du 15 novembre prochain à Sainte-Perpétue en lien avec la perte de biodiversité et les changements climatiques.

-Depuis les récents travaux du MTQ près de la sortie de l'autoroute 20, la circulation entre l'entrée du Tim Horton et le 2^e rang Est est plus problématique et pourrait semer la confusion.

-Commentaire à l'effet que lorsqu'on se dirige vers le sud sur la route 204, les lumières à droite ne sont pas visibles car elles sont cachées par celles du côté nord lorsque nous sommes sur le viaduc.